



---

1ère Session, 4e Parlement, 16 Victoria, 1852.

---

## **BILL.**

Acte pour faciliter l'admission comme  
preuve des jugements étrangers, et de  
certains affidavits et autres documents,  
et pour améliorer autrement la loi de la  
preuve dans le Bas-Canada.

---

Reçu et lu, la première fois, jeudi, le 30 sep-  
tembre, 1852.

Seconde lecture, lundi, le 4 octobre, 1852.

---

**M. STUART.**

---

**QUÉBEC :**

**IMPRIMERIE PAR JOHN LOVELL, RUE LA MONTAGNE.**

## B I L L .

Acte pour faciliter l'admission comme preuve des jugements étrangers et de certains affidavits et autres documents, et pour améliorer autrement la loi de la preuve dans le Bas-Canada.

**A**TTENDU que l'admission comme preuve de certains jugements et documents officiels et publics étrangers, sans les autres preuves d'iceux qui sont maintenant exigées par la loi, diminuerait considérablement les frais de la procédure et faciliterait grandement les moyens d'obtenir justice dans le Bas-Canada:—A ces causes, qu'il soit statué, etc.,

Préambule.

Que depuis et après la passation du présent acte, tout jugement, décret ou autre procédure judiciaire, obtenu, fait, ou adopté dans aucune des cours supérieures de loi, d'équité ou de banque-  
10 route, en Angleterre, en Irlande ou en Ecosse, ou dans aucune des colonies ou possessions appartenant à la couronne du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou dans aucune cour de record des Etats-Unis, ou d'aucun état des Etats-Unis d'Amérique, sera et pourra être prouvé dans toute poursuite, action ou procé-  
15 dure dans toute cour du Bas-Canada, dans laquelle la preuve de tout tel jugement, décret ou procédure judiciaire sera nécessaire ou requise, au moyen d'une copie d'iceux sous le sceau des dites cours, respectivement, sans aucune preuve de l'authenticité du dit sceau, ou sans autre preuve quelconque.

Jugements étrangers prouvés au moyen d'une copie d'iceux sous le sceau des cours.

20 II. Et qu'il soit statué, que la copie d'un testament et la vérification d'icelui à la cour de prérogative de l'archevêque de Canterbury, ou à toute autre cour de juridiction compétente, en Angleterre, en Irlande ou en Ecosse, ou dans aucune des colonies ou possessions appartenant à la couronne du royaume-uni de la  
25 Grande-Bretagne et d'Irlande, sous le sceau des dites cours, respectivement, sans aucune preuve de l'authenticité de tel sceau ou sans autre preuve quelconque, suffiront dans toute poursuite, action ou procédure dans aucune cour dans le Bas-Canada, dans laquelle la preuve de tout tel testament et vérification d'icelui sera nécessaire ou requise, et feront preuve *prima facie* de la mort du testa-  
30 teur.

La copie d'un testament et la vérification d'icelui feront preuve de l'exécution de tel testament.

Proviso.  
Toute partie  
intéressée  
dans un testa-  
ment pourra le  
faire enregist-  
rer dans le  
bureau du pro-  
tonotaire.

III. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué, qu'il sera loisible à toute partie intéressée dans tel testament dont la vérification aura été obtenue comme susdit, sur la production d'une copie d'icelui à la cour supérieure pour le Bas-Canada, ou à aucun des juges d'icelle, de requérir et faire faire l'enregistrement du dit testament dans le bureau du protonotaire de la dite cour dans aucun des districts du Bas-Canada : et lorsqu'il sera enregistré, une copie d'icelui certifiée par le protonotaire sous le sceau de la dite cour, aura la même force et le même effet, et au même degré, que la copie produite comme susdit, dans tous ou aucun des cas mentionnés dans la section précédente de cet acte. 5

L'invalidité  
du testament  
pourra être  
établie.

IV. Pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent acte, n'empêchera aucune partie dans une poursuite, action ou procédure, d'établir l'invalidité de tel testament, ou de la vérification d'icelui par les moyens de preuve permis par la loi. 15

Pénalité pour  
contrefaçon de  
signatures, etc.

V. Et qu'il soit statué, que si aucune personne contrefait la signature ou le sceau apposé à toute telle copie ou copie certifiée, comme susdit, ou offre en preuve aucune telle copie ou copie certifiée portant une signature ou un sceau contrefait ou faux, le sachant, - ou si elle contrefait la signature d'aucun juge, comme susdit, à aucun décret, ordre, certificat, affidavit ou autre document judiciaire ou officiel, ou offre en preuve aucun décret, ordre, certificat, affidavit ou autre document judiciaire ou officiel, portant une signature fausse ou contrefaite de tout tel juge, comme susdit, la sachant fausse ou contrefaite,—toute telle personne sera coupable de félonie, et sera, sur conviction, sujette à être emprisonnée dans le pénitencier provincial pour aucune période de temps de pas moins de deux ni de plus de cinq ans, à la discrétion de la cour devant laquelle la conviction aura eu lieu. 25

Tout certificat  
de mariage  
dûment signé  
sera tenu pour  
authentique.

VI. Et qu'il soit statué, que tout certificat du mariage de personnes mariées en dehors des limites du Bas-Canada, tout certificat du baptême d'une personne baptisée en dehors des mêmes limites, et tout certificat de la sépulture d'une personne en dehors des dites limites, sous la signature du prêtre ou ministre qui aura officié à tel mariage, baptême ou sépulture, sera, dans toutes cours de justice, dans le Bas-Canada, tenu pour authentique, et il ne sera pas nécessaire de faire aucune autre preuve de la vérité d'icelui. 35

L'extrait d'un  
registre des  
mariages, etc.  
dûment certi-  
ficié sera tenu  
pour authen-  
tique.

VII. Et qu'il soit de plus statué, que l'extrait d'un registre de mariages, naissances et sépultures, tenu hors des limites de cette province, sera pareillement tenu pour authentique s'il est certifié par le prêtre ou le ministre, ou l'officier public qui sera chargé par la loi de la garde du dit registre, et il ne sera pas nécessaire de faire d'autre preuve du contenu de tel certificat. 40

VIII. Pourvu toujours, qu'il sera loisible à toute partie d'une  
 5 poursuite de nier la vérité d'aucun des dits certificats ou extraits,  
 et de ce faire par écrit avant la clôture de l'enquête de la part de  
 la partie qui les produira, en quel cas la preuve du contenu de  
 tels certificats ou extraits en la manière maintenant prescrite par  
 la loi sera à la charge de telle partie ; mais si les dits certificats  
 ou extraits sont prouvés être corrects et vrais aumoyen d'une com-  
 mission rogatoire ou autrement, alors, et dans ce cas les frais de la  
 10 preuve de tels certificats ou extraits à être taxés par le juge, se-  
 ront payés par la partie qui aura nié comme susdit, quel que soit le  
 jugement final dans la cause.

Proviso. Les parties pourront nier la vérité des certificats ou extraits.

IX. Et qu'il soit de plus statué, que si quelque personne con-  
 15 trefait aucune signature portée à aucun tel certificat ou extrait, ou  
 offre en preuve aucun tel certificat ou extrait, sachant que la dite  
 signature est fausse ou contrefaite, toute telle personne sera cou-  
 pable de félonie, et sur conviction, sera punissable comme dans  
 les cas ci-dessus mentionnés.

Pénalité dans le cas de faux.